



Arrêt

n° 115 492 du 11 décembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. DE BAUW loco Me M. ALIE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes né 13 mai 1976 à Pikine. Vous êtes marié avec [D. L. S.] et vous avez deux enfants

A l'âge de 23 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité. Le 31 décembre 2003, vous avez votre premier rapport sexuel avec [L. M.]. Vous entretenez ensuite une relation amoureuse avec lui jusqu'à votre départ du Sénégal.

Le 15 janvier 2005, vous vous mariez avec [D. L. S.] pour faire plaisir à vos parents et dissimuler votre homosexualité.

Le 3 avril 2008, alors que vous organisez une soirée, la police vous arrête et vous soupçonne d'être homosexuel. Vous êtes libéré quelques heures plus tard.

Le 5 mai 2012, vous vous rendez à une soirée sénégalaise avec [L. M.] dans la discothèque Gno Ko Book. Vers 23h00, vous décidez de sortir pour prendre l'air avec votre compagnon. Vous vous asseyez sur un banc public à proximité du parking de la discothèque et vous vous embrassez. Quelques instants plus tard, alors que vous êtes en train d'embrasser [L. M.], quatre personnes de votre quartier vous surprennent. Ces derniers se mettent à crier et une vingtaine de personnes sortent de la discothèque et se dirigent vers vous. Vous prenez alors directement la fuite. Vous allez vous cacher jusqu'à 6h00 du matin puis vous vous rendez chez [C. M.]. Le lendemain, vous partez travailler. Le soir vous rentrez à votre domicile familial. Votre mère, qui a entendu des rumeurs à votre sujet, vous interroge alors sur ce qu'il s'est passé à la discothèque mais vous niez les faits.

Une semaine plus tard, des habitants du quartier et le chef du quartier disent à votre mère que vous avez été surpris en train d'embrasser un homme. Votre mère vous demande alors de quitter le domicile familial. Deux jours plus tard, votre petit frère vous informe que vous avez reçu une convocation du tribunal. Vous appelez alors votre frère aîné, [B. M.], qui vous conseille de quitter le pays. Vous partez ensuite vous cacher à Diofor, chez [D. F.], en attendant que votre frère organise votre voyage pour l'étranger. Vous quittez le Sénégal le 16 juin 2012 à destination de la Belgique où vous introduisez une demande d'asile en date du 18 juin 2012.

Le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire le 13 décembre 2012. Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers le 5 juin 2013 dans son arrêt n°104 417 afin que des mesures d'instruction complémentaires soient effectuées concernant les documents que vous avez déposés à l'audience et la situation des personnes homosexuelles au Sénégal.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, votre récit est émaillé d'invéraisemblances qui, prises dans leur ensemble, discréditent vos déclarations et empêchent de considérer que les faits que vous alléguiez correspondent à des événements que vous avez réellement vécus.

Ainsi, vos propos concernant la manière dont vous avez été surpris par quatre individus sur le parking de la discothèque Gno Ko Book n'emportent aucunement la conviction du Commissariat général. En effet, alors que vous faites état d'un contexte particulièrement homophobe au Sénégal dans lequel les homosexuels sont violemment agressés et emprisonnés par les autorités (audition, p.8 et 22), il est invraisemblable que vous embrassiez votre partenaire dans un lieu public sans prendre la moindre mesure de précaution afin d'éviter de vous faire surprendre (audition, p.10). Vous affirmez en effet que vous embrassiez votre partenaire, assis sur un banc, dans le parking de la discothèque Gno Ko Book entre 23h00 et minuit. Vous ajoutez qu'il y avait beaucoup de personnes qui assistaient à cette soirée et que des habitants de votre quartier étaient également présents (audition, p.10). Or, le Commissariat général ne peut pas croire que dans le contexte sénégalais particulièrement homophobe que vous décrivez, vous agissiez de manière aussi imprudente. Ce comportement ne correspond aucunement à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie. Votre explication selon laquelle vous n'avez pas pensé qu'une personne pourrait vous voir à cette heure ne permet aucunement d'expliquer ce comportement particulièrement imprudent, d'autant plus que la probabilité était forte que quelqu'un vous surprenne, à l'heure où vous vous embrassiez, aux abords de ce dancing très fréquenté (audition, p.10).

Ensuite, le Commissariat général estime, au vu de l'acharnement dont font preuve les habitants de votre quartier à votre encontre lorsqu'ils découvrent votre homosexualité (audition, p.10-12), élément à la

base de votre demande d'asile en Belgique, qu'il n'est pas vraisemblable que vous retourniez vivre dans ce quartier pendant près d'une semaine (audition, p.12). Votre explication selon laquelle vous vouliez convaincre votre mère que vous n'aviez rien à vous reprocher n'emporte aucune conviction (audition, p.16). En effet, au vu des risques que vous encouriez dans votre quartier, il n'est pas vraisemblable que vous y soyez retourné.

De même, alors que vous dites avoir été surpris en train d'embrasser un homme et être menacé de mort, il est invraisemblable que personne ne vienne vous trouver sur votre lieu de travail. Interrogé à ce propos, vous déclarez que personne ne savait où vous travailliez sauf votre ami d'enfance (audition, p.15). Or, le Commissariat général n'est nullement convaincu par cette explication. En effet, vous avez le même emploi depuis 2006 et vous habitez dans le même quartier depuis votre enfance. Dans ces circonstances, il n'est pas vraisemblable que personne dans votre quartier ne sache où vous travailliez depuis plus de six ans et que personne ne soit venu vous voir sur votre lieu de travail à propos des accusations qui pèsent contre vous.

De plus, vous donnez une description particulièrement sommaire des habitants de votre quartier qui vous ont surpris sur le parking du dancing Gno Ko Book, vous contentant de dire qu'il y en a un d'entre eux qui était plus grand et plus corpulent que vous et que les autres avaient le même gabarit que vous (audition, p.11). Invité à plus de précisions, vous ajoutez simplement qu'il y en avait un de teint clair et avec des rastas et que les autres avaient la tête rasée (audition, p.11). Ce manque de détails spontanés et la manière vague avec laquelle vous décrivez ces personnes ne permet aucunement au Commissariat général de se convaincre de la réalité des faits que vous invoquez.

En outre, concernant les recherches menées à votre rencontre au Sénégal, il importe de relever le manque de spontanéité et le caractère évasif de vos déclarations. En effet, il faut que la question vous soit posée à plusieurs reprises pour obtenir des réponses laconiques et évasives (audition, p.14). Ainsi, interrogé à ce propos, vous déclarez tout d'abord que la police fait des rondes pour vous retrouver, sans plus de précision (audition, p.14). Lorsqu'il vous est demandé davantage de précisions, vous ajoutez simplement qu'ils font des enquêtes sur vous pour savoir où vous vous trouvez (audition, p.14). Interrogé à nouveau à ce sujet, vous dites de manière laconique qu'ils vont auprès de vos amis et de vos parents pour faire des enquêtes (idem). Ce n'est finalement que lorsque l'officier de protection vous demande explicitement si votre frère a été interrogé à votre sujet que vous répondez par l'affirmative et que vous déclarez qu'il a été convoqué au commissariat de police (audition, p.14). Le manque de détails spontanés et le caractère vague et évasifs de vos déclarations ne convainquent nullement le Commissariat général de la réalité des faits que vous invoquez.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

Ainsi, vos propos concernant la prise de conscience de votre homosexualité n'emportent aucunement la conviction du Commissariat général. En effet, alors que vous déclarez spontanément avoir beaucoup réfléchi après avoir ressenti une attirance pour les hommes, il vous est demandé d'expliquer en détails cette réflexion qui vous a conduit à prendre conscience de votre homosexualité (audition, p.18). Vous tenez alors des propos laconiques et inconsistants en déclarant simplement que vous avez pensé que vous n'auriez pas la paix parce que les homosexuels sont taquinés partout où ils passent (audition, p.18). Or, le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure de répondre de manière détaillée à cette question fondamentale puisqu'elle concerne votre identité sexuelle. Il n'est pas crédible, alors que vous déclarez spontanément que vous avez beaucoup réfléchi durant cette période marquante de votre vie, que vous ne puissiez décrire de manière plus détaillée et consistante cette réflexion qui vous a fait comprendre et admettre votre homosexualité.

Ensuite vos propos concernant la relation intime que vous prétendez avoir entretenue avec [L. M.] pendant près de neuf années sont à ce point évasifs et inconsistants qu'ils ne permettent pas au Commissariat général de se convaincre de la réalité de cette relation.

Ainsi, invité à évoquer des événements particuliers ou des souvenirs marquants qui sont survenus durant votre relation avec [L. M.], vous dites vous souvenir de son anniversaire que vous avez fêté au restaurant et du jour où vous avez été surpris sur le parking de la discothèque (audition, p.21). Il vous

est ensuite demandé de parler d'autres événements particuliers ou de souvenirs marquants qui se sont produits durant votre relation, ce à quoi vous répondez que ce sont seulement ces deux souvenirs qui vous ont marqué. Lorsque l'officier de protection vous fait part de son étonnement face à votre incapacité à évoquer d'autres souvenirs de votre relation de près de neuf ans, vous répondez de manière vague vous souvenir que quand vous étiez dans sa chambre, vous fermiez la porte à clé, que vous buviez du thé et que des fois vous faisiez l'amour (audition, p.21). Au vu des neuf années que vous avez passées ensemble, le Commissariat général estime que ces propos sont très peu révélateurs d'une relation amoureuse réellement vécue et ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien. Or, on peut raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de nombreux faits vécus dans le chef d'une personne qui prétend avoir entretenu une relation intime longue de plus de neuf années.

Par ailleurs, vous restez très évasif sur le caractère et la personnalité de [L. M.], de telle manière qu'on ne peut pas croire qu'il a été votre partenaire. En effet, vous le décrivez simplement comme quelqu'un de jaloux, de souriant, de gentil, qui aime s'habiller en Lacoste et aider les démunis. Au vu de la longueur et de l'intimité de votre relation, il n'est pas crédible que vous soyez si peu précis sur un élément aussi important que le caractère de votre partenaire.

De même, questionné quant aux activités et aux hobbies de votre partenaire, vous déclarez simplement qu'à part aller aux entraînements de football, il aime regarder le football à la télévision (audition, p.21). Invité à plus de précisions, vous ajoutez uniquement que des fois, vous alliez à Ngor ou à N'Gaparou pour décompresser, sans plus de précision. À nouveau, compte tenu de la longueur et de l'intimité de votre relation, il n'est pas crédible que vous ne puissiez être plus précis et détaillé quant aux activités de loisirs de votre partenaire.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

En effet, votre **carte d'identité** et votre **permis de conduire** permettent d'établir votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente décision. Ces documents ne permettent cependant pas de se forger une autre conviction sur les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays d'origine.

Concernant **la convocation du tribunal départemental de Guédiawaye**, le Commissariat général relève tout d'abord que cette convocation ne mentionne aucun motif pour lequel les autorités demandent de vous présenter devant elles. Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoqué pour les motifs que vous invoquez. Ensuite, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de croire que vous avez effectivement reçu ce document comme vous l'affirmez. Ainsi, invité à expliquer qui a reçu ce document, vous affirmez que c'est votre frère et qu'il vous l'a ensuite remis (audition, p.6). Or, le Commissariat général constate que l'accusé de réception a été complété à votre nom et non à celui de votre frère. Ensuite, il n'est pas crédible que les

policiers chargés de vous convoquer n'aient pas repris l'accusé de réception après avoir remis cette convocation. En effet, en l'absence de cette partie du document, ils n'ont aucune preuve du fait que vous avez été effectivement convoqué pour vous présenter au tribunal. Soulignons également que le nom de la présidente du tribunal n'est pas indiqué dans l'emplacement prévu à cet effet. Une telle anomalie dans un document officiel de cette nature jette un sérieux discrédit quant à l'authenticité de cette pièce. Partant, cette convocation ne rétablit en aucune manière la crédibilité défailante de votre récit.

Quant à **l'attestation de travail** que vous avez déposée, celle-ci ne présente aucun lien avec votre récit d'asile et n'est donc pas de nature à modifier l'appréciation qui précède.

Concernant la **photographie** que vous avez présentée à l'audience du Conseil du contentieux, celle-ci n'atteste aucunement de votre orientation sexuelle ni des craintes de persécution alléguées à l'appui de votre demande. Elle ne prouve nullement qu'il s'agisse de votre partenaire ni même encore que vous ayez entretenu une relation quelconque avec cet homme.

Quant aux **articles de presse sur l'homophobie au Sénégal**, déposés lors de votre procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, ils n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et souligne que l'homosexualité du requérant n'est pas valablement mise en doute par la décision entreprise. Elle sollicite l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante joint à sa requête la note d'orientation de novembre 2008 du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) « sur les demandes de reconnaissance de statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre », un extrait du site du service public belge des affaires étrangères sur les conditions de voyage au Sénégal, une synthèse du rapport 2010 d'*Amnesty International* concernant le Sénégal, un communiqué de *Human Rights Watch* (ci-après HRW) du 30 novembre 2010, ainsi qu'une série d'articles de presse, extraits d'Internet, visant à démontrer les persécutions dont sont victimes les personnes homosexuelles au Sénégal.

3.2. Par télécopie du 15 octobre 2013, la partie requérante verse au dossier de la procédure deux articles de presse, extraits d'Internet, concernant la situation des personnes homosexuelles au Sénégal (pièce 8 du dossier de la procédure).

3.3. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, disposition qui a été remplacée par l'article 18 de la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 et modifiant la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses, mais qui reste applicable dans la présente affaire conformément à l'article 28, alinéa 1^{er}, de ladite loi du 8 mai 2013, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant. La partie défenderesse estime ainsi que le caractère peu circonstancié, incohérent et invraisemblable de l'ensemble des déclarations de ce dernier, empêche de pouvoir tenir pour établis, tant son orientation sexuelle que les faits de persécution invoqués. Par ailleurs, à supposer l'orientation sexuelle du requérant établie, la partie défenderesse considère qu'il ne ressort pas des informations versées au dossier administratif que tout homosexuel puisse, à l'heure actuelle, se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons

pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée concernant l'absence de crédibilité du récit d'asile et de l'orientation sexuelle du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement, à la suite de la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable, au vu de l'homophobie prévalant dans la société sénégalaise, que le requérant adopte le comportement qu'il prétend avoir été le sien dans les circonstances alléguées. Le Conseil constate également le caractère évasif et inconsistant des propos tenus par le requérant concernant la relation intime de celui-ci avec L. M. pendant quelques neuf ans, qui empêche de tenir cette relation pour établie. Il considère ainsi que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que les déclarations inconsistantes du requérant, notamment quant au caractère, à la personnalité et aux activités de L. M., ne permettent pas de tenir pour établie la relation alléguée.

Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit du requérant concernant son homosexualité alléguée, ainsi que les menaces dont il affirme avoir été victime en raison de son orientation sexuelle, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le grief de la décision attaquée selon lequel il ne ressort pas des informations versées au dossier administratif que toute personne homosexuelle et originaire du Sénégal ait des raisons de craindre d'être persécutée au Sénégal à cause de sa seule orientation sexuelle, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les motifs pertinents de la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle estime ainsi que les motifs de la décision entreprise ne suffisent pas à mettre valablement en cause l'homosexualité du requérant, regrettant ainsi que ce dernier n'ait pas été interrogé sur la configuration des lieux où il a été surpris ; concernant la relation avec L. M., elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que le requérant n'a pas multiplié les expériences sexuelles, ni de son niveau d'instruction limité aux études primaires. À cet égard, le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur le requérant et qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de prouver les faits invoqués, et notamment sa relation avec L. M. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime que les arguments avancés par la partie requérante ne suffisent à le convaincre ni de la réalité des faits allégués ni de celle de l'orientation sexuelle du requérant. Partant, il n'apparaît pas nécessaire, en l'espèce, de se prononcer sur les arguments de la requête, relatifs à la situation qui prévaut actuellement au Sénégal pour les personnes homosexuelles. Au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les documents et articles de presse extraits d'Internet qui sont joints à la requête et versés au dossier de la procédure, qui visent à démontrer les persécutions dont sont victimes les personnes homosexuelles au Sénégal, ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu que le requérant n'établit pas la réalité de son orientation homosexuelle ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos du requérant.

5.6. La partie requérante invoque également l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/7 de la même loi. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En

l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.7. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/6 de la même loi, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne la crédibilité du récit d'asile, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS